

NORME N° 7

LES IMMOBILISATIONS

FINANCIÈRES

**Recueil de normes comptables
pour les organismes de sécurité sociale**

Document examiné par le Collège
du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)
le vendredi 19 janvier 2018

Sommaire

COMMENTAIRES	3
DISPOSITIONS NORMATIVES	4
1. DÉFINITIONS	4
1.1. Participations et créances rattachées à des participations	4
1.1.1. Participations	4
1.1.2. Créances rattachées à des participations	4
1.2. Autres immobilisations financières	4
1.2.1. Autres titres immobilisés	4
1.2.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale	5
1.2.3. Dépôts et cautionnements versés	5
2. COMPTABILISATION	5
3. ÉVALUATION	5
3.1. Participations	5
3.1.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	5
3.1.1.1. Participations acquises à titre onéreux	5
3.1.1.2. Participations reçues à titre gratuit ou acquises par voie d'échange	5
3.1.2. Évaluation à la date de clôture	6
3.1.3. Évaluation lors de la sortie du bilan	6
3.2. Créances rattachées à des participations	6
3.2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	6
3.2.2. Évaluation à la date de clôture	6
3.2.3. Évaluation lors de la sortie du bilan	6
3.3. Autres immobilisations financières	7
3.3.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale	7
3.3.1.1. Autres titres immobilisés	7
3.3.1.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale	7
3.3.1.3. Dépôts et cautionnements versés	7
3.3.2. Évaluation à la date de clôture	7
3.3.2.1. Autres titres immobilisés	7
3.3.2.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale	8
3.3.2.3. Dépôts et cautionnements versés	8
3.3.3. Évaluation lors de la sortie du bilan	8
4. PRÉSENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE ..	9
4.1. Présentation des comptes	9
4.2. Informations à fournir dans l'annexe	9
4.2.1. Méthodes comptables	9
4.2.2. Informations chiffrées	9



NORME N° 7

LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Commentaires

Les dispositions relatives aux immobilisations financières visées sont similaires à celles retenues pour l'Etat et les établissements publics, et ne comportent pas de différence de principe avec le Plan comptable général.

De façon assez classique, la norme définit chaque catégorie de titres et prévoit les modalités de comptabilisation initiale et à la date de clôture, ainsi que l'information à fournir dans l'annexe.

- > Concernant les titres de participation, les dispositions normatives correspondent à celles du droit commun, les organismes de sécurité sociale détenant principalement des parts de sociétés civiles immobilières. Les dispositions spécifiques pour l'Etat relatives à la distinction des participations contrôlées et non contrôlées ne trouvent pas à s'appliquer pour les organismes de sécurité sociale.
- > Concernant les autres immobilisations financières, la norme présente également des dispositions similaires au droit commun pour les autres titres immobilisés (titres qui ne conduisent pas l'organisme à exercer une influence sur l'émetteur), les prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale et les dépôts et cautionnements versés. Seule la référence aux titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) définie par le Plan comptable général, et figurant dans le Recueil pour les établissements publics, n'a pas été intégrée dans la norme, en raison de l'absence de détention de tels titres par les organismes.
- > Enfin, comme dans l'ensemble des autres référentiels comptables, il n'y a pas de dispositions particulières pour la comptabilisation et l'évaluation des parts et actions des organismes de placement collectif, dans la mesure où les dispositions générales applicables aux autres titres immobilisés s'appliquent.

S'agissant des prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale, la norme est conforme aux dispositions de droit commun. Dans le cadre de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la contribution due à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) par le Fonds de réserve des retraites (FRR) qui en assure la gestion est comptabilisée dans les comptes de la CNAV en créance financière immobilisée¹. Il est prévu que ce mécanisme prenne fin en 2020. Le traitement comptable retenu est celui applicable aux prêts et créances entre organismes de sécurité sociale.

¹ conformément à l'avis de 2005 (adapté en 2009) du HCICOSS (Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale).



NORME N° 7

LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Dispositions normatives

1. DÉFINITIONS

Les immobilisations financières se composent des titres de participation et des créances rattachées à ces participations, ainsi que des autres immobilisations financières (autres titres immobilisés, prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale et dépôts et cautionnements versés).

La norme n'inclut pas dans son champ d'application les placements à court terme ni les opérations de prêts à court terme qui relèvent de la norme 10 sur la trésorerie.

1.1. Participations et créances rattachées à des participations

1.1.1. Participations

Les participations de l'organisme sont les droits qu'il détient sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci.

La détention durable de droits permet d'exercer une influence sur l'entité ou d'en assurer le contrôle et peut prendre la forme d'une détention d'actions, de parts sociales, de droits de vote, etc.

1.1.2. Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations sont des financements qui se présentent généralement sous forme de prêts octroyés à des entités dans lesquelles l'organisme détient une participation.

1.2. Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent les autres titres immobilisés, les prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale et les dépôts et cautionnements versés.

1.2.1. Autres titres immobilisés

Les autres titres immobilisés sont des titres, autres que les titres de participation, représentatifs de parts de capital (actions, parts de société, etc.), de droits de créances (obligations, bons, etc.) que l'organisme a l'intention de conserver durablement ou qu'il n'a pas la possibilité de revendre à bref délai. Leur détention n'a pas pour objectif principal d'exercer une influence sur l'émetteur.

Ces investissements en actions, obligations, etc., peuvent être réalisés en direct ou détenus par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs.

1.2.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale

Les prêts accordés par les organismes de sécurité sociale sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles pour une durée déterminée.

Les créances consenties par des organismes de sécurité sociale correspondent principalement à des avances consenties par certaines caisses nationales aux entités de leur réseau pour financer l'acquisition d'immobilisations et l'octroi de prêts dans le cadre de l'action sociale.

1.2.3. Dépôts et cautionnements versés

Les dépôts et cautionnements sont des sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles sur la durée de l'opération (dépôts de garantie de loyer, par exemple).

2. COMPTABILISATION

La comptabilisation d'une immobilisation financière intervient à la date à laquelle les droits qu'elle confère sont obtenus. Cette date correspond généralement à la date du versement des fonds à l'entité émettrice ou au vendeur de cet actif.

Les titres de participation reçus par l'organisme lors de la création de la société émettrice ou lors d'une augmentation du capital comprennent la partie non encore libérée des titres.

3. ÉVALUATION

3.1. Participations

3.1.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

A leur entrée dans le patrimoine de l'organisme, les participations sont évaluées selon les règles décrites ci-après pour chaque catégorie de titres.

3.1.1.1. Participations acquises à titre onéreux

Les participations acquises à titre onéreux sont comptabilisées à leur coût, constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes sont inclus dans le coût d'acquisition des titres acquis. En revanche, les coûts d'emprunts souscrits pour financer l'achat ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition.

Dans le cas de participations reçues en contrepartie d'apports en nature, le coût s'entend de la valeur des apports exprimés dans la convention d'apport², éventuellement majoré des coûts directement attribuables.

3.1.1.2. Participations reçues à titre gratuit ou acquises par voie d'échange

Les participations reçues à titre gratuit sont comptabilisées à leur valeur vénale.

Les participations acquises par voie d'échange sont comptabilisées à leur valeur vénale, sauf dans le cas d'un échange sans substance commerciale. Dans ce cas, l'actif obtenu est comptabilisé à la valeur comptable de l'actif abandonné dans l'échange.

² Cette convention comptable ne préjuge pas du mode d'évaluation retenue dans le traité d'apport.

3.1.2. Évaluation à la date de clôture

A la date de clôture, les titres de participation sont évalués à leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité représente ce que l'organisme accepterait de décaisser pour obtenir ces participations s'il avait à les acquérir.

L'évaluation peut s'appuyer sur des critères objectifs (capitaux propres, rentabilité), des éléments prévisionnels (perspective de rentabilité, conjoncture économique), voire des éléments subjectifs (utilité pour l'organisme détenant la participation), à condition toutefois que l'évolution de ces éléments ne provienne pas de circonstances accidentelles.

A la date de clôture, la valeur d'utilité est comparée au coût d'entrée. Les plus-values latentes mises en évidence par la comparaison de la valeur d'utilité et du coût d'entrée ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à dépréciation des participations, sans compensation avec les plus-values latentes.

Lorsqu'un organisme enregistre une dépréciation relative à une participation sur laquelle il détient également une créance, la dépréciation affecte, dans l'ordre et dans la limite de leurs montants, d'abord la participation, puis la créance.

Si la dépréciation est supérieure à la valeur d'actif et que les conditions de comptabilisation d'un passif sont remplies, alors tout ou partie de l'excédent constitue une provision pour risques³.

3.1.3. Évaluation lors de la sortie du bilan

Les participations sont sorties de l'actif du bilan de l'organisme pour leur valeur brute. Les dépréciations correspondantes sont annulées par une reprise au compte de résultat.

3.2. Créances rattachées à des participations

3.2.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Les créances rattachées à des participations sont inscrites dans les comptes de l'organisme au coût constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables.

3.2.2. Évaluation à la date de clôture

La valeur d'inventaire des créances rattachées à des participations s'apprécie au regard du risque de non recouvrement de la créance.

Une dépréciation est constituée lorsque la valeur probable de recouvrement de la créance devient inférieure à sa valeur nette comptable. Elle représente une perte probable dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

3.2.3. Évaluation lors de la sortie du bilan

Lors de l'extinction de la créance, celle-ci est sortie de l'actif du bilan de l'organisme pour sa valeur brute. Les dépréciations correspondantes sont annulées par une reprise au compte de résultat.

³ S'agissant des participations dans des groupements d'intérêt économique (GIE) et des groupements d'intérêt public, les conditions de comptabilisation de ce passif sont généralement remplies, car leur forme juridique implique que chaque membre est indéfiniment et solidairement responsable du passif du groupement.

3.3. Autres immobilisations financières

3.3.1. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

3.3.1.1 Autres titres immobilisés

Les titres, autres que des titres de participation, acquis à titre onéreux sont comptabilisés au coût constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables.

Les titres, autres que des titres de participation, acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Les titres, autres que des titres de participation, acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale, sauf dans le cas d'un échange sans substance commerciale ; dans ce cas, l'actif obtenu dans l'échange est comptabilisé à la valeur comptable de l'actif abandonné dans l'échange.

Les titres reçus en contrepartie d'un apport en nature sont comptabilisés pour la valeur retenue dans la convention d'apport.

3.3.1.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale

Les prêts sont comptabilisés au coût constitué du montant nominal et de tous les coûts directement attribuables.

Les créances sont comptabilisées pour leur montant nominal.

3.3.1.3. Dépôts et cautionnements versés

Les dépôts et cautionnements sont comptabilisés pour le montant versé.

3.3.2. Évaluation à la date de clôture

A la date de clôture, les autres immobilisations financières sont évaluées pour chaque catégorie selon les règles décrites ci-après.

3.3.2.1. Autres titres immobilisés

A la date de clôture, la valeur d'inventaire des autres titres immobilisés est estimée :

- > pour les titres cotés, y compris les parts et actions d'organismes de placements collectifs, au cours moyen du dernier mois de l'exercice,
- > pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

A la date de clôture, la valeur d'inventaire est comparée au coût d'entrée. Les plus-values latentes mises en évidence par la comparaison de la valeur d'inventaire et du coût d'entrée ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, et concernant les titres représentatifs d'un droit de créance, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une dépréciation doit être constatée à la date de clôture.

Par dérogation à la règle d'évaluation élément par élément, en cas de baisse anormale et momentanée des autres titres immobilisés cotés, l'organisme n'est pas obligé de comptabiliser, à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres⁴.

3.3.2.2. Prêts et créances consentis par des organismes de sécurité sociale

La valeur d'inventaire des prêts et des créances consentis par des organismes de sécurité sociale s'apprécie au regard du risque de non recouvrement de la créance.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur probable de recouvrement de ces prêts et créances devient inférieure à leur valeur nette comptable. Elle représente une perte probable dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Lorsque les prêts portent intérêts, ceux-ci sont calculés prorata temporis et sont rattachés au principal du prêt.

3.3.2.3. Dépôts et cautionnements versés

La valeur d'inventaire des dépôts et cautionnements versés s'apprécie au regard du risque de non recouvrement.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur probable de recouvrement de ces dépôts et cautionnements devient inférieure à leur valeur nette comptable. Elle représente une perte probable dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

3.3.3. Évaluation lors de la sortie du bilan

Les autres immobilisations financières sont sorties de l'actif du bilan de l'organisme pour leur valeur brute. Les dépréciations qui auraient pu être constituées sont reprises au compte de résultat.

En cas de cession partielle de titres conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée soit au coût d'achat moyen pondéré (CMP), soit en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés (méthode premier entré – premier sorti).

Ces dispositions comptables ne préjugent pas du mode de présentation au compte de résultat des plus-values ou des moins-values de cession. Celles-ci peuvent être présentées en distinguant les diverses composantes des plus ou moins-values (prix de cession, valeur brute, reprise de dépréciations) ou en retenant un montant net. La méthode de présentation retenue est indiquée dans l'annexe.

⁴ Cette disposition reprise de l'article 221-7 du règlement n°2014-03 relatif au Plan comptable général est mise en œuvre dans le respect de l'avis du Comité d'urgence du CNC n°2002-C du 3 avril 2002 relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés.

4. PRÉSENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

4.1. Présentation des comptes

Les intérêts courus sont rattachés au principal des titres, prêts ou créances de l'organisme.

4.2. Informations à fournir dans l'annexe

4.2.1. Méthodes comptables

Les méthodes comptables mentionnées ci-après sont précisées dans l'annexe.

- > La méthode retenue, lors de la comptabilisation initiale, pour enregistrer les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes.
- > Les méthodes d'évaluation appliquées aux titres de participations, aux créances rattachées et aux autres immobilisations financières ainsi que les méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations.
- > L'utilisation de la dérogation pour l'évaluation des titres en cas de baisse anormale et momentanée de leur valeur.
- > Les méthodes d'évaluation des titres (premier entré - premier sorti, ou coût moyen pondéré) en matière de cessions.
- > La méthode suivie pour la présentation des résultats de cession au compte de résultat.

4.2.2. Informations chiffrées

Les informations présentées ci-après sont communiquées dans l'annexe.

- > Un tableau de mouvements des valeurs brutes indiquant les acquisitions, les cessions et les remboursements de l'exercice.
- > Un tableau de mouvements des dépréciations faisant apparaître les dotations comptabilisées au cours de l'exercice ainsi que les reprises effectuées au cours de l'exercice.
- > S'il est significatif, un commentaire du résultat de cession des immobilisations financières.
- > Des informations sur les titres de participation (capitaux propres de l'entité, résultat du dernier exercice et pourcentage de détention par l'organisme).
- > La valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés, et des explications sur la variation de la valeur globale de ce portefeuille à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- > L'état des échéances des créances et des prêts à la clôture en distinguant les échéances à plus d'un an et les échéances à moins d'un an.
- > Les engagements pris par l'organisme en matière d'investissements (par exemple souscription non appelée de parts de FPCI).